



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) XLICESYN

de la société

ARYSTA LIFESCIENCE

enregistrée sous le

n° 2022-1695

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 25 novembre 2022 concernant le produit identique SHB,

Considérant que le produit XLICESYN est strictement identique au produit SHB,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	XLICESYN	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BP80 Route d'Artix 64150 NOGUERES France	
Produit de référence	Nom commercial	SHB
	N° AMM	1120001
Classe - Type	Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001* ou NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009 Extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier	
Etat physique	Solution	
Numéro d'intrant	924-2020.01	
Numéro d'AMM	1201053	

* Pour les produits mis sur le marché avant le 9 novembre 2022

** Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/10/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 (en mélange avec des engrains minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001 (pour les produits mis sur le marché avant le 9 novembre 2022) ou NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 (pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022) ou au règlement (UE) 2019/1009 :

- amélioration du développement des parties aériennes sur céréales à paille et maïs (traitement de semences) ;
- amélioration du développement des parties racinaires sur céréales à paille et maïs (traitement de semences)

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	10 %
Extraits ligno-cellulosiques SHB	3 %
Carbone organique total (C)	0,8 %
pH	14

Mention obligatoire

*Oxyde de potassium (K₂O) total
dont oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau*

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut être corrosif pour les métaux
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégories 1B	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Taux d'incorporation dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales à paille	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001* ou NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) n° 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009	0,4 L/ha (soit 0,3 L/quintal)	1/an	25 % (p/p)	Traitement de semences	Stade BBCH 00
	Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.					
Maïs	Engrais minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001* ou NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004, ou au règlement (CE) n° 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009	0,2 L/ha (soit 0,6 L/quintal)	1/an	50 % (p/p)	Traitement de semences	Stade BBCH 00
	Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.					

* Pour les produits mis sur le marché avant le 9 novembre 2022

** Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 24 mois à température ambiante et à l'abri de la lumière dans les emballages commerciaux envisagés (bidons en PEHD).

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique / engrais.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants, des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un masque de type FFP2 au minimum et des lunettes de protection pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, en particulier pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Ne pas rejeter les eaux usées directement dans les eaux de surface.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-204 s'appliquent.

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique / engrais.